

Assemblées »

## Assemblées • 1873-2021

[Open in Bach](#)

### Présentation du contenu

Cette base de données présente sous forme de table analytique l'ensemble des titres des délibérations, des communications et des vœux adoptés par le conseil municipal de Nancy de 1873 à 2021.

Les cotes renvoient :

- aux registres des délibérations du conseil municipal (1873-1929, 1962-1990) ;
- aux procès-verbaux imprimés des séances du conseil municipal (1930-1961) ;
- aux dossiers des séances du conseil municipal (1991-2021). Ces dossiers comportent un exemplaire original de la délibération ainsi que, le cas échéant, ses pièces annexes.

Le dossier de la séance d'installation du conseil municipal du 18 mars 2001 est manquant.

Date de l'unité documentaire 1873-2021

### Description physique

**Nombre d'unités de niveau bas**

49869

### Organisme responsable de l'accès intellectuel

Archives municipales de Nancy

**Langue des unités documentaires**

Français

**Origine**

Nancy. Assemblées

### Biographie ou histoire

## Historique

La loi municipale du 14 décembre 1789 institue dans chaque commune une municipalité élue dirigée par un maire. Les premières élections pour la constitution de la municipalité de Nancy ont lieu les 23 et 24 février 1790 ; les notables sont élus le 20 mars suivant. À partir du Consulat (loi du 17 février 1800), le maire est nommé par l'État. Il est seul chargé de l'administration municipale ; les conseillers n'ont qu'un rôle consultatif. Sous la III<sup>e</sup> République, la loi du 5 avril 1884, relative à l'organisation municipale, réaffirme le principe de l'élection des maires par le conseil municipal et reconnaît l'autonomie communale. Néanmoins, les maires restent sous la tutelle préfectorale jusqu'à la loi du 2 mars 1982, dite de décentralisation, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales. Celle-ci allège la tutelle administrative du préfet sur les collectivités. Ainsi, le préfet n'exerce plus un contrôle a priori et sur l'opportunité des actes des collectivités, mais a posteriori, uniquement sur leur légalité.

## Fonctions et activités

Le fonctionnement des assemblées des communes et des structures intercommunales est défini par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La commune est administrée par un corps municipal élu au suffrage universel direct qui élit, parmi ses membres, le maire et ses adjoints. L'article L. 2121-29 du CGCT offre au conseil municipal une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Le conseil instaure et organise des instances consultatives pour préparer ses travaux ou recueillir l'avis de personnes concernées ou compétentes. Le maire préside le conseil municipal, il en organise les travaux et exécute les délibérations qui y sont prises. Dans un souci d'efficacité, l'assemblée délibérante lui délègue une partie de ses attributions. Le maire prend alors des décisions dans les domaines de compétences définis par l'article L. 2122-22 du CGCT. En tant que représentant de l'exécutif, il dispose également de pouvoirs propres qu'il exerce par arrêtés.

Les services Assemblées de la Ville de Nancy et de la Métropole du Grand Nancy sont mutualisés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, devenant un service commun porté par la structure intercommunale.

Le service a pour mission principale d'assurer la préparation et le suivi des instances délibérantes (conseil municipal) : préparation de l'ordre du jour, suivi des projets des délibérations et de leurs annexes, conception des dossiers remis aux conseillers, convocation des élus, rédaction des comptes rendus et des procès-verbaux de séance, transmission des délibérations au contrôle de légalité, affichage réglementaire.

Le service des Assemblées est chargé de l'enregistrement, de la transmission au contrôle de légalité, de la publicité et de la mise en reliure des délibérations des organes délibérants, des décisions et des arrêtés du maire. Les actes administratifs soumis au contrôle de légalité sont exécutoires lorsque le maire a procédé à leur transmission au préfet et à leur publicité.

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, les actes administratifs des communes doivent être reliés sous forme de registre. La tenue de ces registres doit répondre à des règles précises de fond et de forme : feuillets cotés, paraphés par le maire/président, numérotés, mention du nom de la collectivité, mention de la date de la séance du conseil. Les registres présentent les délibérations de manière chronologique par séance. Obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements depuis 1995, la tenue du recueil des actes administratifs a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Historique de la conservation

Cette table a été constituée par relevé manuel des titres des délibérations figurant dans les registres des délibérations du conseil municipal. Ceux-ci étant lacunaires de 1930 à 1961, le relevé a été effectué à partir des procès-verbaux des séances. Depuis 1991, les titres sont collectés par extraction des données d'enregistrement de l'application métier du service des assemblées.

## **Mode de classement**

Classement chronologique par date de séance puis par numéro de délibération. Les titres non précédés d'un numéro d'ordre sont des informations, vœux ou motions.

## **Statut juridique**

Archives publiques

## **Communicabilité**

Accès conformément à la réglementation en vigueur pour les archives publiques.

## **Sources complémentaires**

### **Sources internes**

- Série BB, Administration communale.
- Série D, Administration générale de la commune.
- Série W, Versements du secrétariat des assemblées.

## **Rédacteur de la description**

Germain Dufay

## **Descripteurs**

**Grand domaine de recherche :** Actes de l'autorité municipale

**Sous-domaine de recherche :** Délibérations municipales

**Sujet :** administration communale

**Type :** base de données • délibération

## **Cotes extrêmes**

1 D 42-533 ; 271 W 48-161 ; 312 W 1-33 ; 379 W 18-44 ; 521 W 19-113 ; 576 W 1-38 ; 656 W 23-50 ; 708 W

1-38 ; 830 W 61-234 ; 1049 W 1-143